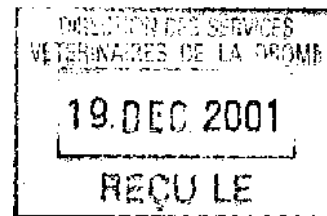

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET
POSTE : 04.75.79.28.70



ARRET n° 01.5702

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000; relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques : 2220-1, 2221-1, 2230.1, 2920.1.b, 2925, 2920.2.b, 2910.A.2 et 1434.11 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration "eau", et notamment la rubrique 530.2° de la nomenclature ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 relatif aux enquêtes publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998 ;

VU la demande présentée le 7 mars 2000 par Monsieur le Directeur Général de la S.A. Brioche PASQUIER Sud en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de viennoiseries industrielles avec notamment agrandissement des capacités de stockage et création d'un nouveau local technique situé parcelles ZC 205, ZC 65, Quartier "Les Basseaux" , à ETOILE SUR RHONE ;

VU en date du 5 avril 2000 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sur la recevabilité du dossier ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU en date du 13 avril 2000, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Jacques BOURELLY, Ingénieur Elf France retraité, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 20 avril 2000, l'arrêté n° 1492 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du 25 mai 2000 au 28 juin 2000 inclus, sur le territoire de la commune de ETOILE SUR RHONE, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 21/07/2000 ;

VU les avis des Conseils municipaux de ETOILE SUR RHONE et PORTES LES VALENCE

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipeement le 7 juillet 2000
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 3 mai 2000
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 7 juillet 2000
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 4 mai 2000
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 9 mai 2000
- M. le Directeur Régional de l'Environnement le 16 mai 2000
- M. le Directeur du Service Navigation RHONE-SAONE, le 17 juillet 2000 ;

Vu l'avis commun exprimé le 3 juillet 2000 par la DDAF, la DDE et la DDASS, au titre de la Police de l'Eau ;

VU l'avis du C.H.S.C.T. en date du 14 Juin 2000 ;

VU en date du 21/09/2000 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 04/09/2000 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 24 novembre 2000, et la lettre d'observation adressée par celui-ci le 8 décembre 2000 ;

VU les compléments de dossier adressé par la S.A. Brioches PASQUIER Sud (étude du contexte hydrogéologique du site, le 28 février 2001 et rapport de l'installation frigorifique, le 17 octobre 2001), et les avis de l'Inspecteur des Installations classées en date des 25 juin 2001 et 21 novembre 2001

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ABILCI,LE : Hygiène et sécurité; des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - Droits

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 - recours (art L 514 6 du Code de l'Environnement)

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE)

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Notification et te

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ETOILE SUR RHONE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 111 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Exécution et amplimium

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de ETOILE SUR RHONE et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. et Mme les Maires de ETOILE SUR RHONE et PORTES LES VALENCE

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Mme l'Inspecteur des Installations Classées Direction des Services Vétérinaires
- Monsieur le Directeur Général de la S.A. Brioches PASQUIER Sud

Fait à Valence, le 27 novembre 2001

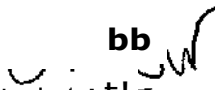
Le Préfet,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jacques NODIN

Pour ampliation,
Le Chef • - Section,


Nicole LATI

PREFECTURE DE LA DROME

BRIOCHE PASQUIER SUD - ETOILE SUR RHONE
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 01-5702 du 27 septembre 2001.
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES:

Article 1

1°) La Société Brioches Pasquier Sud est autorisée à exploiter, sur le territoire de la Commune d'Etoile sur Rhône, dans l'enceinte de son usine les installations suivantes :

Désignation et référence des installations	Volume des Activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	42 t/j	2220-1	A
Préparation de produits alimentaires d'origine animale	7 t/j	2221-1	A
Stockage et transformation de produits issus du lait	8 t/j	2230-1	A
Installation de réfrigérateur	204 kw	2920-1.b	D
Emploi et stockage d'ammoniac	130,9		Non classable
Distribution de matières inflammables	5 m ³ /h	1434.1.b	D
Combustion au gaz naturel	3400 kw	2910A.2	D
Installation de compression	92,5 kw	2920-2.b	D
Atelier de charges d'accumulateurs	12,5 kw	2925	D

1-2) Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration citées au paragraphe 1 ci-dessus.

1-3) L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1-4) Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1-5) Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

1-6) La production journalière sera de 76 t de produits finis.

Article 2.

2.1 Généralités.

2.1.1- modification.

Toute modification envisagée par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme, avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2 - Accidents ou incidents.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et si il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.3 — Contrôles et analyses.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation Installations Classées.

Les Frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4 — Enregistrement, rapports de contrôle et registres.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient communiquées.

2.1.5 – **Consignes.**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.1.6 – **Conception des installations.**

Les installations doivent être conçues de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment, la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre des dispositions suffisantes pour prévenir les envols de poussières :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (revêtement, pente), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières et de boues sur les voies de circulation ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits seront munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant d'éviter les envols de poussières. Les aménagements et équipements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion par mise en place d'évents, de dépoussiéreurs...

2.1.7 – Intégration **dans le paysage.**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Un aménagement paysager et des haies arbustives seront créés conformément aux spécifications du POS.

2.1.8 – Cessation **d'activité définitive.**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

2.1.9 – **Vente de terrains.**

En cas de vente de terrain sur lesquels une installation classée soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.2 - Bruits.

2.2.1 - Généralités.

Les émissions sonores de l'établissement respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont construites, équipés et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs sonores, haut-parleur...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'accidents graves ou d'incidents.

2.2.2. - Niveaux limites de bruit (en dB(A))

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes période de la journée ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

PERIODE	Niveau de référence				EMERGENCE
	1	2	3	4	
Jour:6 h30 à21 h30	56	57	55	60	+ 5 dB (A)
Nuit:21 h30 à6 h30 + jours fériés et dimanche	52	56	50	46	+ 3 dB (A)

2.2.3 - Contrôles

Un contrôle annuel par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées sera effectué chaque année. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Le contrôle est effectué en limite de propriété aux emplacement suivants :

Point 1 : situé au Sud-Est de la parcelle.

Point 2 : situé où l'extrémité Sud-Ouest.

Point 3 : situé à l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle.

Point 4 : situé à l'extrémité Nord-Est de la parcelle.

2.3 - Rejets atmosphériques.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source (s) d'énergie retenue (s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Les poussières, gaz polluants et odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Le brûlage sur le site de tout matériau, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

2.4 - Pollution des eaux.

2.4.1 – Prélèvement d'eau.

2.4.1.1 - Eau potable.

L'établissement sera approvisionné en eau potable par le réseau public (16 000 m³/an, ce qui représente un débit de 40 m³/j)

Le branchement du réseau sera équipé d'un dispositif de mesure totalisateur, et le réseau public sera protégé d'éventuels retours d'eau du réseau intérieur par un système de coupure ou de disconnexion installé et entretenu selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le compteur volumétrique totalisateur sera relevé chaque mois, et ces résultats seront reportés sur un registre, éventuellement informatisé, et conservés à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.4.1.2. – Forage.

Un pompage d'un débit inférieur à 6 m³/h sera créé. Les circuits " eau potable " et eau de pompage doivent être totalement indépendant. L'installation sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé.

2.4.2 – Collecte et destination des effluents liquides.

2.4.2.1– Généralités.

- Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront de type séparatif
- Les canalisations de transport des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
- Un plan des égouts de l'établissement faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchements sera régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.
- Une convention de raccordement sera établie avec le gestionnaire du réseau.
- A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.4.2.2 – **Traitement des effluents liquide.**

2.4.2.2.1 - Les eaux vannes.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont raccordées au réseau public.

N,I,N,Y,Y. - Les eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir des hydrocarbures sont traitées avant rejet par :

des séparateurs d'hydrocarbures (2) avant transfert dans des puisards au nombre de 7.

N,£, ^N , ^Y ,r. - Les eaux de refroidissement.

Les eaux nécessaires au refroidissement circulent en circuit fermé.

- Les eaux résiduelles.

Elles sont collectées en deux réseaux et raccordées au réseau communal qui les dirige vers la station de Portes les Valence :

un réseau de collecte au Nord-Ouest de l'usine pour les eaux vannes et les eaux de lavage de sol ;

dans un délai de deux ans un dispositif de relevage permettra le raccordement de ce collecteur au collecteur muni d'un canal de mesure ;

un réseau de collecte à l'Est pour les eaux de process équipé d'un bac à graisse et d'un canal de mesure.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de façon à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de débit dans de bonnes conditions

de précision. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organisme extérieur à la demande de l'inspection des Installations Classées.

2.4.2.3.– Prescription de rejet.

2.4.2.3.1. – Convention de rejet.

Une convention définitive de rejet sera établie avec le gestionnaire de la station dans un délai maximum de deux ans.

2.4.2.3.2 – Débit.

Le débit annuel des eaux résiduaires rejetées en sortie du bac à graisse ne devra pas excéder 9 000 m³ annuel, ce qui correspond à un débit moyen de 28 m³ par jour.

2.4.2.3.3. – Qualité des rejets.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou des nécessités du traitement d'épuration.

Les eaux résiduaires devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5.

Température inférieure ou égale à 30° C.

Interdiction de déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales.

Interdiction de déversements de produits susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ; et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

2.4.2.3.4 – Valeurs limites.

Les effluents devront présenter avant leur raccordement au collecteur communal, au point de prélèvement mentionné au paragraphe 4.2.4 , des teneurs en polluants inférieures ou égales aux teneurs ci-dessous mentionnées.

Pour les eaux industrielles.

Débit : 28 m³ par jour – Production : 76 tonnes par jour.

Paramètre	Concentrations Maximales autorisées	Flux journalier Maximum	Flux spécifique
DboS	800 mg/l	22,4 kg/j	0,3 g/kg
Dco	2 000 mg/l	56 kg/j	0,8 g/kg
MEST	600 mg/l	16,8 kg/j	0,3 g/kg
Azote global	150 mg/l	4,2 kg/j	0,06 g/kg
P global	50 mg/l	1,4 kg/j	0,02 g/kg

- Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures et analyses moyens réalisées sur 24 h.
- Le flux spécifique est calculé à partir de la production journalière correspondant aux 24 h de mesure.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

2.4.2.4 – Surveillance des rejets.

L'exploitant fera réaliser chaque année, par un organisme spécialisé sur un échantillon moyen représentatif d'une journée de production maximum de l'établissement, un contrôle des paramètres suivants :

débit,
pH,
température,
DB05,
DCO,
MEST,
Azote total,
Phosphore total,
Hydrocarbures totaux – graisses (S.E.C.)

Les résultats seront adressés à l'inspecteur des Installations Classées accompagné des renseignements suivants :

tonnage produit pendant la journée de mesure.
Synthèse des consommations d'eau relevées au cours de l'année conformément aux prescriptions du paragraphe 4.1.1

2.4.3. - Prévention des pollutions accidentelles.

2.4.3.1. – Généralités.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et du sol.

2.4.3.2. – Stockage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés.

2.4.3.3. – Compte-rendu de pollutions accidentelles.

En cas de pollutions accidentelles, l'industriel adressera sous 15 jours au service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise. L'accident ou l'incident aura préalablement été déclaré conformément à l'article 2.1.2.

2.5 – Déchets.

2.5.1 – Généralités.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'établissement pour assurer une bonne gestion des déchets. Il limitera la quantité de déchets produits en limitant la quantité à la source et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets sont stockés avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des lessivages par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des installations permettant la protection de l'environnement réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant la protection de l'environnement ; l'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des Installations Classées.

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PRÉDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté départemental du 21 décembre 1995.

2.5.2. – Stockage.

Les déchets produits sont collectés et stockés séparément dans différentes unités selon leur nature (bennes, bidons, compacteurs).

2.5.3. – Filières d'élimination.

Les déchets solides sont évacués par des entreprises spécialisées garantissant leur valorisation chaque fois que celle-ci est possible. Un bilan annuel, par type de déchets, précisant les volumes et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.6. - Insectes et rongeurs.

L'exploitant devra lutter contre les insectes en utilisant des moyens appropriés. Si nécessaire seront utilisés dans les locaux des équipements spéciaux pour détruire les insectes en permanence. A la fin de chaque journée de travail, il ne persistera dans les locaux et les abords du bâtiment aucune salissure notable permettant la prolifération des insectes.

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les rongeurs et empêcher leur prolifération.

2.7.- Sécurité.

2.7.1. – **Dispositions générales.**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les silos sont équipés de paratonnerres pour lutter contre la foudre.

2.7.2. – Moyens **de secours contre l'incendie.**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appliqués aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

de poteaux incendie (deux existants et deux à créer dans le cadre de l'aménagement de la zone des Basseaux).

2.7.2.1. – **Prescriptions.**

2.7.2.1.1. – Risque incendie.

Les robinets d'incendie armés doivent permettre d'atteindre tout point du bâtiment par au moins deux jets de lance.

Les parois coupe feu du local compresseur et du local chaufferie doivent avoir un degré au minimum de deux heures.

Des écrans de cantonnement doivent être créés dans le bâtiment, représentant au maximum une superficie de 1 600 m².

Chaque canton devra être désenfumé par une commande distincte. Ces commandes devront se situer à proximité des sorties, et un plan schématique de l'établissement devra être apposé à côté, en reprenant clairement le canton désenfumé.

Le réseau communal devra fournir un débit de 120 m³/h sous une pression dynamique au minimum de un bar, pouvant alimenter deux poteaux sur les quatre prévus.

Dans le cas contraire, la défense incendie devra être complétée par une réserve d'eau d'un volume de 120 au minimum. Cette réserve devra, en outre, présenter les caractéristiques suivantes :

fournir, en toute saison, les 120 m³ nécessaires en deux heures ; toutefois, lorsque l'alimentation est assurée par un réseau de distribution ou par une source ; la capacité peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint.

limiter la hauteur d'aspiration, dans les conditions les plus défavorables à 6 m maximum.

assurer l'accessibilité du point d'eau aux engins pompe et l'aménager conformément à la circulaire du 10 décembre 1951.

doter le point d'eau de colonnes fixes d'aspiration ou d'alimentation rigides de diamètre 100 mm, dont l'extrémité extérieure se situe à un mètre du sol, équipée d'une vanne lenticulaire avec un raccord filtre AR de diamètre 100 mm et bouchon étanche.

Réaliser les aires sur sol stabilisé, d'une surface minimale de 32 m² ; elles seront accessibles en toute saison par une voie d'une largeur minimale de 3,50 m.

2.7.2.1.2. – Risque pollution.

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter de polluer les sols, notamment par les eaux d'extinctions pouvant résulter de la lutte contre un incendie. Cette rétention devra représenter au minimum un volume de 240

2.7.2.1.2. – Consignes.

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre de moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

2.7.3. – **Alimentation électrique,**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

2.7.4.– Vérifications périodiques.

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.7.5. – Formation **du personnel.**

L'exploitant de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Article 3 :

3.1 – Activité de préparation de produits alimentaires.

3.1.1. – Aménagements

A l'intérieur, les murs et cloisons seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 m au minimum.

Les sols des ateliers seront garnis d'un revêtement imperméable et les pentes en seront réglées de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers des orifices pourvus de siphons et raccordés à la canalisation souterraine.

Ces orifices seront munis de paniers grillagés ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Les eaux résiduelles et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte déversées sur la voie publique. Elles seront collectées et traitées conformément au paragraphe 2.4.2.2.4.

3.1.2. –Eau potable.

L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable dans les ateliers. Les prises d'eau seront en nombre suffisant et convenablement disposées pour assurer le nettoyage du sol, des murs et du matériel.

3.1.3. – Entretien.

Le sol, les murs, les plafonds ainsi que tous les objets et matériels utilisés dans les ateliers et dépôts seront entretenus en parfait état de propreté.

Le sol sera nettoyé et lavé chaque fois que de besoin et en particulier à l'issue de chaque journée de travail. Les chambres froides seront maintenues en constant état de propreté et désinfectées chaque fois que nécessaire.

Les tables, les surfaces de découpage, récipients ustensiles et appareillages divers seront constitués et revêtus d'un matériau imperméable, lisse, imputrescible, résistant aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le matériel, les tables et les récipients seront après le travail quotidien, nettoyés, désinfectés et rincés.

Les produits utilisés pour le nettoyage sont conformes à la réglementation en vigueur.

3.2. – Réfrigération et compression.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter, à l'intérieur des locaux toute stagnation de gaz et en sorte qu'en aucun cas de fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

Article 4 :

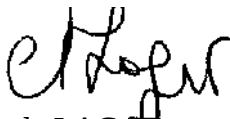
4.1 — Délais

L'ensemble des travaux prévus devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans après notification de l'arrêté préfectoral d'ouverture.

Fait à VALENCE; le 27 novembre 2001
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques NODIN

Pour ampliation,
Le Chef de Section,



Nicole LAGET